

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le (cf. Signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AGC FRANCE SAS

AGC FRANCE SAS
100 rue Gambetta BP 1
59168 BOUSSOIS

Références : 2022 – V3 – 235
Code AIOT : 0007000761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'établissement AGC FRANCE SAS implanté 100, rue Léon Gambetta BP 1 59168 BOUSSOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 15/07/2022, le préfet du Nord a pris un arrêté sécheresse imposant des prescriptions aux ICPE. Dans ce contexte, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site d'AGC Boussois, situé dans le bassin versant de la Sambre, placée en alerte sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGC FRANCE SAS
- 100, rue Léon Gambetta BP 1 59168 BOUSSOIS
- Code AIOT : 0007000761
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AGC France S.A.S est implantée sur la commune de Boussois dans la plaine alluviale de la Sambre, en bordure de rivière.

Le site est spécialisé dans la production de verre plat clair et extra clair obtenu à partir de matières

premières (sable, carbonate de soude , dolomie, calcaire ...) qui sont mélangées puis fondues dans des fours fonctionnant au gaz naturel à des températures de 1600°C; cette matière en fusion est ensuite versée sur un bain d'étain pour former un ruban de verre qui est refroidi progressivement.

2 tailles de plateau sont produites :

- les plateaux de grande taille (ou PLF) - dimensions: 6 m x 3.21 m - représentent 80% de la production
- les demi-plateaux (ou DLF) - dimensions: 2 X 3,21 m - représentent 20% de la production

L'épaisseur des plateaux de verre varient de 3 à 12 mm d'épaisseur; les plus grosses épaisseurs étant destinées aux façades des grands immeubles et aux vitrines.

Les plateaux de verre ne subissent pas de transformation sur place.

La capacité de production est de 430 000 tonnes par an.

L'installation est composée de deux lignes de production : ligne B1 et ligne B2

La ligne B1 a une capacité de production de 800 t/j. Elle est équipée d'un four verrier qui utilise le procédé d'oxycombustion (combustion oxygène / gaz). Cette technologie a pour but d'améliorer les consommations énergétiques et de diminuer les rejets atmosphériques. Cette ligne a été arrêtée en octobre 2020.

La ligne de production Float B2 a une capacité de production de 700 t/j et est équipé d'un four verrier classique (combustion air / gaz) dont l'arrêt est prévu dans 2 à 3 ans.

Les activités du site sont encadrées par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté sécheresse du 15/07/2022 plaçant le bassin versant de la Sambre en alerte sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 2-1	/	Prescriptions complémentaires	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3	/	Sans objet
3	Compteur d'eau	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate le respect de l'arrêté préfectoral de sécheresse du 15/07/2022 et l'installation d'un compteur d'eau sur le prélèvement d'eau de Sambre, conformément au point 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2022.

Le point 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'étant pas échu en termes de délai, l'inspection propose à Mr le préfet de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure et vérifiera la conformité du volume de prélèvement à l'issue d'une année complète suite à la mise en place des compteurs.

Par ailleurs, compte tenu des constats effectués lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose à Mr le préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour imposer la réalisation d'une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font : <ul style="list-style-type: none">• tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3.• les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ;• le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;• les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel;• à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.• les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;
(...)
Constats : L'exploitant a l'autorisation de prélever : <ul style="list-style-type: none">• de l'eau de Sambre (autorisation : 650 000 m³/an, soit 1 780 m³/j)• de l'eau de forage (autorisation : 60 000 m³/an, soit 164 m³/j)• de l'eau de ville (autorisation : 30 000 m³/an, soit 82 m³/j) Compte tenu des volumes autorisés, en raison de l'arrêté sécheresse du 15/07/2022, l'autorisation de prélever est réduite de 10%, soit : <ul style="list-style-type: none">• 1602 m³/j pour l'eau de Sambre• 148 m³/j pour l'eau de forage• 74 m³/j pour l'eau de ville. L'exploitant a analysé ses consommations sur l'année 2021 pour identifier les postes à réduire. L'eau de ville est utilisée pour un usage sanitaire et aussi de l'eau de process (environ 1m ³ /j). La consommation de l'exploitant en eau de ville est bien inférieure au volume autorisé, y compris en période de sécheresse. L'eau de forage est utilisée pour les chaudières. La consommation sur l'année 2021 respectait la consommation autorisée en période de sécheresse (environ 60 % de la consommation autorisée).

En ce qui concerne l'eau de Sambre, la comparaison est plus compliquée avec l'année 2021. En effet, en 2021, l'exploitant ne disposait pas d'un compteur de prélèvement. Le volume prélevé était estimé par le volume rejeté.

L'eau de Sambre est utilisée en appoint du circuit fermé (9,5 m³/j), en eau de ruissellement pour les TAR (232 m³/j uniquement de juin à octobre), en eau de process (8 m³/j), en eau de nettoyage pour les filtres Degremont (160 m³/j) et en eau pour le réseau incendie (circuit qui prélève et rejette en permanence). Ainsi, 90% de l'eau prélevée dans la Sambre retourne à la Sambre.

Sur l'année 2021, la consommation en eau de Sambre en juin et juillet était à la limite du volume autorisé en cas d'arrêté sécheresse.

Par conséquent, l'exploitant a mis en œuvre des mesures de réduction de ses prélèvements en eau de Sambre. Ces actions ont consisté en :

- la fermeture/réduction du débit de plusieurs purges du réseau incendie,
- le nettoyage des filtres Degremont un jour sur 2 (au lieu de tous les jours)

Ces actions ont permis un respect de l'arrêté sécheresse depuis le 28/07/2022, allant même jusqu'à diviser par deux son prélèvement les 29, 30 et 31 juillet et par plus que 3 les 01 et 02 août.

L'exploitant a également entamé une réflexion pour pouvoir être conforme dans le cas où sa consommation devrait être réduite de 20%, en cas de sécheresse plus importante. Le plan d'action est le suivant :

- mise en place d'un variateur sur la pompe du port A (point de prélèvement principal sur la Sambre)
- réflexions autour de la simplification du réseau incendie (le site est entièrement couvert par le réseau incendie alors qu'une partie du site est en cours de démantellement)
- études sur le recyclage des eaux de pluie (Devis signé auprès de l'entreprise Teris et subventionnement de l'agence de l'eau demandé)
- mise en place d'un suivi hebdomadaire de la consommations d'eau sur les dispositifs ne permettant pas actuellement une information en déporté,
- mise en place d'un osmoseur pour alimenter la chaudière.

L'exploitant a également mis en place une opération de communication auprès de ses employés, avec notamment des courriels, un encart sur l'alerte sécheresse dans le rapport d'activité hebdomadaire et un e-learning de sensibilisation à l'usage des énergies avec une partie "Eau".

Compte tenu des pratiques du site (notamment, le fait que 90% de l'eau de Sambre prélevée est rejetée au milieu après avoir simplement circulé sur le site), une réflexion globale sur la gestion de l'eau doit être menée.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à Mr le préfet d'imposer la réalisation d'une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site par arrêté préfectoral complémentaire, proposé en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3
Thème(s) : Autre, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont autorisés les prélèvements dans les voies d'eau : <ul style="list-style-type: none">• qui ont déjà été autorisés au titre du code de l'environnement ;• qui ont déjà été déclarés par le pétitionnaire et qui ont fait l'objet d'un accord du service police de l'eau pour l'année en cours ;• ou qui ont fait l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 2. Cette déclaration se fait par courriel adressé à ddtnm-see@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées. Le courrier d'accord ou le courriel d'accusé de réception doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.
La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont en outre obligatoires. Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.
Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit. Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.
Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usagés.
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2022, l'exploitant dispose d'un compteur sur son prélèvement d'eau de Sambre. Le compteur permet de mesurer le débit en continu, mais l'exploitant doit procéder au relevé des données pour disposer d'un carnet de suivi. Dans les faits, pour l'année 2022, ce carnet de suivi existe en interne. L'exploitant venant d'installer le compteur, des relevés manuels journaliers sont effectués afin de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'exploitant doit mettre en place une procédure pérenne afin de pouvoir établir de façon quotidienne son carnet de suivi à partir de la mesure en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Compteur d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Compteur d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société AGC FRANCE, exploitant une usine de fabrication de verre plat sise 100 rue Léon Gambetta – 59168 BOUSSOIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• en équipant l'installation de prélèvement d'eau de la Sambre d'un dispositif totalisateur de mesure en état de marche, et en relevant ce dispositif, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;• en consommant au maximum 650 000 m³ d'eau prélevée dans la Sambre par an, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le site dispose de deux points de prélèvement dans la Sambre : le port A et le port B. Le port A est un point de prélèvement fixe. L'eau est prélevée après avoir circulé dans des bassins de décantation. Un compteur a été installé sur les canalisations du port A le 09/06/2022. Il se trouve que la veille de la visite d'inspection, le compteur est tombé en panne à 17h. Un technicien était présent lors de la visite d'inspection pour résoudre le problème. Il semblerait que la panne soit due à une accumulation de boues dans les canalisations, suite à la diminution du débit de prélèvement. Le port B est un point de pompage de secours, équipé de 2 pompes flottantes. Ce point est principalement utilisé en cas de défaillance ou de maintenance du port A. Les compteurs ont été installés le 20/04/2022. Le premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc respecté. Pour le deuxième point, il conviendra de vérifier son respect l'an prochain, après un an d'utilisation des compteurs et après échéance du délai accordé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet